

Objet et résumé du projet du plan d'occupation du sol (POS)

« Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach »

Le POS « Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale et reconversion du site d'émissions d'ondes radioélectriques à Marnach » a, pour objectif de conférer des affectations précises et détaillées aux fins de permettre l'édification de structures d'accueil provisoires – les centres de primo-accueil moyen terme – et de reconvertir en espace vert libre le site d'émissions d'ondes radioélectriques.

En effet, le POS est un instrument prévu par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire qui porte sur l'aménagement d'une aire déterminée, définie à l'échelle cadastrale, en y conférant une affectation précise et détaillée, en interdisant des affectations déterminées ou en soumettant celles-ci à des conditions particulières.

D'après l'art. 19(1) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, le POS déclaré obligatoire modifie de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes.

La partie écrite du règlement grand-ducal déclarant obligatoire le POS en question contient des indications quant au mode et au degré d'utilisation du sol ainsi que l'intégration dans le tissu urbain existant des terrains ou ensembles de terrains qui en font l'objet.

Ainsi, les articles 4 et 7 précisent le mode d'occupation du sol des deux zones désignées :

- La zone de bâtiments et d'équipements publics est destinée à l'habitation temporaire de demandeurs de protection internationale et peut accueillir tout équipement lié au fonctionnement du site.
- La zone rurale est réservée à l'agriculture et est régie par les dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

De plus, l'article 5 limite l'emprise au sol et la densité des constructions sur le site en définissant un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 0,2 et un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal de 0,4. L'article 6 limite la hauteur des constructions à deux niveaux pleins.

La partie graphique du règlement précité détermine l'aire faisant l'objet d'aménagements par le POS et le classement des parcelles opéré par ce dernier sur un plan d'ensemble à échelle cadastrale et détaille l'organisation des bâtiments sur le site par un plan d'implantation.